



Arrêt

n° 120 406 du 12 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience. Dans un courrier du 14 janvier 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), elle a averti le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

1.1 La partie requérante fait constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience et demande l'application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

1.3 Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties. Le simple fait que cette absence laisse la partie requérante seule face au juge, n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

Par ailleurs, les dispositions du Code judiciaire, relatives au défaut, ne sauraient trouver à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, une disposition spécifique de la loi du 15 décembre 1980 règle la situation des parties - autres que la partie requérante - qui ne sont ni présentes ni représentées à une audience du Conseil.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 9 mars 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait : le requérant déclarait avoir été arrêté et détenu pendant trois jours, étant accusé de soutenir le mouvement d'opposition du général Munene qui, depuis des années, fréquentait la même église de réveil que lui à Kinshasa.

4. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil.

Par son ordonnance du 7 janvier 2013, prise conformément à l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience et que, si elles ne demandaient pas à être entendues, le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence générale de crédibilité de cette dernière.

La requête ne semble apporter aucune réponse convaincante à cet égard. Or, ce motif est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, le Conseil, par son arrêt n° 96 184 du 31 janvier 2013, en a conclu, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient *« censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance »* et il a constaté le désistement d'instance.

5. Le requérant n'a pas regagné son pays et le 14 mars 2013 il a introduit une deuxième demande d'asile, qu'il a étayée par la production d'un « Communiqué de presse » du 25 janvier 2013 émis par « *Journaliste pour la promotion & et la défense des droits de l'homme (JPDH)* » (dossier administratif, 2^{ème} DEMANDE, pièce 5). Le 25 mars 2013, l'Office des étrangers a refusé de prendre cette deuxième demande en considération.

Le requérant n'a pas davantage regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 18 juin 2013. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et étaye sa troisième demande par le dépôt de plusieurs documents, à savoir la carte pastorale de son église de réveil, un document de la Croix-Rouge du 16 septembre 2013, une facture du 17 juin 2013, un « Communiqué de presse » du 7 juin 2013 émis par « *Journaliste pour la promotion & et la défense des droits de l'homme (JPDH)* » ainsi que la photocopie d'un télégramme d'avis de recherche du 20 mai 2013 (dossier administratif, 3^{ème} DEMANDE, pièce 15). Le requérant soutient qu'il est toujours recherché par ses autorités, son père et son adjoint de l'église de réveil ayant été arrêtés.

6. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus motivée notamment par l'absence de crédibilité de son récit et d'un arrêt subséquent du Conseil constatant que la partie requérante a donné son consentement « au motif indiqué dans l'ordonnance », à savoir en l'espèce, l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt n'autorise pas à remettre en cause cette « présomption de consentement », sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que l'évaluation de la crédibilité du récit eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, la partie défenderesse considère que les éléments présentés par le requérant à l'appui de ses deuxième et troisième demandes d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande, laquelle constatait l'absence de crédibilité de ses déclarations.

A cet effet, elle constate, d'abord, que le requérant fonde sa troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais par la production de nouvelles pièces. Après avoir rappelé qu'elle a déjà refusé la première demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et que le Conseil a rendu un arrêt constatant le désistement d'instance, la partie défenderesse considère ensuite que les nouveaux documents produits et les nouveaux faits invoqués ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile.

7. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui estime qu'il n'est pas cohérent que, dans son communiqué de presse du 25 janvier 2013, JPDH fasse état de la disparition du requérant alors que JPDH lui envoie par ailleurs un courriel, n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

8. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle estime que les documents qu'elle a déposés lors de l'introduction de ses deuxième et troisième demandes permettent d'établir la crédibilité de son récit (requête, pages 4 et 5) ; elle fait également valoir que suite à ses activités en Belgique, elle craint ses autorités en raison de son opposition au président Joseph Kabila (requête, pages 6 et 7).

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'elle n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas

cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

9.2 Le Conseil rappelle d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle ensuite qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En outre, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant.

9.2.1 Ainsi, s'agissant de la photocopie du télégramme d'avis de recherche du 20 mai 2013 et du document de la Croix-Rouge du 16 septembre 2013, le Commissaire adjoint a relevé à juste titre de nombreuses incohérences entachant tant leur forme que leur contenu. En outre, il souligne la contradiction interne qui affecte l'avis de recherche ainsi que les propos très vagues du requérant « sur la manière dont le mari de l'amie de [...] [sa] mère aurait pris possession de l'avis de recherche », ce dernier motif étant d'une importance fondamentale dès lors qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la RDC, qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier et qu'il est par conséquent essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession. Par ailleurs, le Commissaire adjoint constate que le nom du signataire ne figure pas sur le document de la Croix-Rouge qui, pour le surplus, n'indique pas précisément à qui il était destiné ni dans quel but il a été rédigé.

A cet égard, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que ces deux documents ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui a été considérée lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. Or, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne rencontre aucun des motifs précis de l'analyse de ces pièces à laquelle le Commissaire adjoint a procédé, au sujet desquels elle est tout à fait muette, à l'exception du grief relatif à la manière dont elle est entrée en possession de l'avis de recherche, grief à l'égard duquel elle répète ses propos antérieurs sans autre explication.

9.2.2 Ainsi encore, s'agissant des deux communiqués de presse des 25 janvier et 7 juin 2013 émis par « *Journaliste pour la promotion & et la défense des droits de l'homme (JPDH)* », le Commissaire adjoint a relevé diverses incohérences et imprécisions sur la base desquelles le Conseil estime qu'il a raisonnablement pu conclure que ces deux documents sont dépourvus de force probante. Or, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne rencontre pas de manière pertinente les motifs précis de l'analyse de ces pièces à laquelle le Commissaire adjoint a procédé, à l'exception du grief qui estime qu'il n'est pas cohérent que, dans son communiqué de presse du 25 janvier 2013, JPDH fasse état de la disparition du requérant alors que JPDH lui envoie par ailleurs un courriel, auquel le Conseil ne se rallie cependant pas (supra, point 7).

Le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse rigoureuse et suffisante de ces deux communiqués et qu'exiger de lui qu'il prenne contact avec JPDH « pour obtenir toutes les informations utiles sur les communiqués de presse » va au-delà de sa part dans la charge de la preuve qui lui incombe.

9.2.3 Le Conseil considère encore que le nouvel élément que la partie requérante annexe à sa requête, à savoir la photocopie d'une attestation du mouvement « *Force du Combat Intelligent* » (FCI) du 3 novembre 2013, rédigée à Bruxelles, ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits qu'elle invoque. Par ailleurs, au vu de ce document, la nouvelle question à trancher consiste à examiner si le requérant peut être considéré comme un « réfugié sur place » suite à ses activités politiques en

Belgique et si la crainte qu'il allègue en cas de retour en RDC en raison de son engagement politique en Belgique en faveur de l'opposition au président Joseph Kabila, est fondée.

Usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé le requérant à l'audience à ce sujet. Le Conseil souligne à cet égard que le requérant, qui se dit membre du mouvement FCI qui lutte pour le changement, déclare ne s'occuper que des affaires spirituelles en son sein et ne pas avoir d'autre rôle particulier ; il ajoute que le mouvement organise diverses activités en Belgique, ne citant à cet effet qu'un rassemblement en novembre 2013 à côté du Palais de Justice à Bruxelles mais auquel lui-même n'a pas participé. Le Conseil ne peut que constater que ces propos divergent manifestement de l'attestation de FCI qui présente le requérant comme « un activiste dynamique pour le changement intégral et la lutte contre la dictature en République Démocratique du Congo », s'occupant des « questions liées à la politisation des jeunes [C]ongolais », prenant des « positions politiques publiques médiatisées dans les réseaux sociaux congolais » et dénonçant « sans cesse l'imposture et la dictature soutenue en République Démocratique du Congo ».

Au vu de ce constat, le Conseil considère que l'implication du requérant dans le mouvement FCI et ses activités en Belgique ne présentent pas un degré et une consistance susceptibles d'établir que ses autorités puissent avoir connaissance de cet engagement et qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays.

En conclusion, le Conseil estime ne pas pouvoir considérer le requérant comme étant un réfugié « sur place ».

9.2.4 En outre, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni, partant, celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'article 57/7 bis de la même loi et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9.2.5 Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

9.2.6 Le Conseil estime enfin que l'argument selon lequel le requérant craint d'être persécuté en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par ses autorités au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé dès lors que les faits qu'il invoque ne sont pas établis et que son engagement politique en Belgique manque de toute consistance : le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison pour que les autorités congolaises imputent au requérant une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

9.3 En conclusion, la partie défenderesse a légitimement pu parvenir à la conclusion que les éléments invoqués par le requérant et les documents qu'il produit à l'appui de ses deuxième et troisième demandes d'asile ne possèdent pas une crédibilité ou une force probante telles qu'ils permettraient de

restituer à son récit la crédibilité qui a été considérée lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE